

RÈGLEMENT N° 9

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Modifié le 1^{er} février 2022

Adopté au conseil d'administration :
7 décembre 1993 (93-12-07-02)

Modifié :

18 avril 1995 (CA-95-04-18-03)
23 septembre 1997 (CA-97-09-23-09)
13 juin 2000 (CA-00-06-13-09)
15 avril 2003 (CA-03-04-15-08)
3 février 2009 (CA-09-02-03-06)
31 mars 2015 (CA-2015-03-31-13)
14 juin 2016 (CA-2016-06-14-22)
1er février 2022 (CA-2022-02-01-10)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	Désignation	5
2.	Fonctions de la Commission des études	5
3.	Composition, nomination des membres et durée de leur mandat	6
	3.1. Composition.....	6
	3.2. Nomination.....	6
	3.3. Durée du mandat	6
	3.4. Perte de qualité.....	7
	3.5. Démission.....	7
	3.6. Destitution.....	7
	3.7. Remplacement en cas de poste libre	7
4.	Fonctionnement de la Commission.....	7
	4.1. Présidence de la Commission.....	7
	4.2. Présidence d'assemblée	7
	4.3. Convocation des réunions.....	8
	4.4. Calendrier des réunions.....	8
	4.5. Secrétariat	8
	4.6. Avis au conseil d'administration	8
	4.7. Consultation sur les dossiers soumis à la Commission des études	9
	4.8. Formation de sous-comités.....	9
	4.9. Comité consultatif	9
	4.10. Quorum.....	10
	4.11. Délai d'avis	10
	4.12. Règles de fonctionnement	10

1. Désignation

Le présent règlement adopté en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* est connu et désigné sous le nom de règlement n° 9 — *Règlement de la Commission des études*.

2. Fonctions de la Commission des études

2.1.

La Commission des études a pour fonction de conseiller, aviser et faire des recommandations au conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études s'y rattachant.

L'avis de la Commission des études est requis avant que le conseil d'administration aborde les sujets suivants aux fins d'adoption :

- les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- les résultats des travaux concernant l'élaboration, l'implantation, la révision, la consolidation et l'évaluation des programmes d'études du cégep;
- tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
- le calendrier scolaire des trimestres réguliers;
- la nomination ou le renouvellement de mandat d'une directrice ou d'un directeur général;
- la nomination ou le renouvellement de mandat d'une directrice ou d'un directeur des études.

2.2.

La Commission des études a également pour fonction de conseiller la Direction des études. L'avis de la Commission est requis avant que la Direction des études ne prenne une décision sur les sujets suivants :

- la reconnaissance d'un ou de modules de formation à l'intérieur de programmes d'études techniques;
- les projets de règlements, de politiques ou de cadres de référence relatifs à l'organisation de l'enseignement ou des apprentissages.

La Commission peut également soumettre à la Direction des études tout autre avis susceptible d'améliorer la vie pédagogique du cégep, notamment en ce qui concerne des politiques et règlements qui, même si elles ne relèvent pas de la direction des études, concerne la vie pédagogique. Une annexe révisée sera déposée annuellement à la première assemblée.

3. Composition, nomination des membres et durée de leur mandat

3.1. Composition

La Commission des études est composée des dix-sept (17) membres suivants :

- a) le directeur ou la directrice des études qui en assume la présidence;
- b) deux (2) cadres du collège dont les responsabilités sont en lien avec les programmes d'études;
- c) trois (3) professionnels du collège représentant divers secteurs;
- d) un (1) membre du personnel de soutien;
- e) huit (8) membres du personnel enseignant, en privilégiant des appartenances à des programmes différents et incluant, si possible, des membres de la formation générale;
- f) deux (2) étudiants et étudiantes, en privilégiant des appartenances à des programmes différents.

3.2. Nomination

- a) Les personnes, membres de la Commission des études en vertu de l'alinéa b) de l'article 3.1, sont nommées par le conseil d'administration sur recommandation de la Direction des études.
- b) Les personnes, membres de la Commission des études en vertu des alinéas c), d) et e) de l'article 3.1, sont élues par leurs pairs en mai de chaque année. Leur nomination prend effet lorsque leurs noms sont transmis par écrit à la Direction des études qui en informe le conseil d'administration.
- c) Les personnes, membres de la Commission des études en vertu de l'alinéa f) de l'article 3.1, sont élues au trimestre d'hiver de chaque année pour l'année scolaire suivante. Ces personnes sont nommées conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Leur nomination prend effet lorsque leurs noms sont transmis par écrit à la Direction des études qui en informe le conseil d'administration.

3.3. Durée du mandat

Le directeur ou la directrice des études fait partie d'office de la Commission des études. Le mandat des autres membres est d'un an et il est renouvelable.

3.4. Perte de qualité

Une personne cesse de faire partie de la Commission des études dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

3.5. Démission

Une personne cesse de faire partie de la Commission des études lorsqu'elle remet sa démission par écrit au directeur des études.

3.6. Destitution

Les règles, modalités et procédures prévues pour la nomination s'appliquent à la destitution.

3.7. Remplacement en cas de poste libre

En cas de poste libre à la suite d'une perte de qualité, une démission ou une destitution, un nouveau membre est nommé ou désigné selon les dispositions de l'article 3.2 pour effectuer le mandat.

4. Fonctionnement de la Commission

Le mode de fonctionnement privilégié à la Commission des études est celui qui tend à dégager un consensus entre les membres sur les sujets abordés. Les avis écrits transmis au conseil d'administration font par ailleurs l'objet d'une proposition en bonne et due forme.

4.1. Présidence de la Commission

La présidence de la Commission des études est assurée par le directeur ou la directrice des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- Préparer le projet de plan de travail pour approbation à la Commission des études et présentation au conseil d'administration;
- Convoquer les réunions, incluant la préparation de l'ordre du jour;
- Exposer les avis et les recommandations de la Commission des études au conseil d'administration;
- Présenter, à la fin de chaque année scolaire, un bilan des travaux à la Commission des études et au conseil d'administration.

4.2. Présidence d'assemblée

Lors de sa première réunion de l'année scolaire, les membres de la Commission des études élisent, parmi leurs membres, une personne qui assure la présidence d'assemblée pour l'année.

4.3. Convocation des réunions

Les réunions ordinaires de la Commission des études sont convoquées par la Direction des études au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. L'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents aux travaux de la Commission, s'il y a lieu.

Toute personne membre de la Commission des études peut proposer un point à l'ordre du jour à la personne assurant la présidence avant l'envoi de l'avis de convocation.

À la majorité des deux tiers, l'assemblée peut également, séance tenante, décider d'ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion, pour autant qu'il s'agisse d'un point d'importance mineure.

Dans un cas de situation particulière, une réunion extraordinaire peut être convoquée par la présidence de la Commission des études. Une telle rencontre peut être convoquée, deux (2) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Dans un tel cas, l'ordre du jour est fermé et généralement restreint à un point de décision majeur.

Un groupe, composé au minimum de cinq (5) membres de la Commission des études, peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire en faisant parvenir la demande à la personne assurant la présidence. Dans ce cas, le délai de convocation demeure de cinq (5) jours ouvrables.

4.4. Calendrier des réunions

La Commission des études se réunit, au besoin, généralement deux (2) semaines avant chaque rencontre du conseil d'administration.

4.5. Secrétariat

La Direction des études assure le secrétariat de la Commission des études. À cet effet, il désigne une personne qui assiste aux réunions pour en préparer les procès-verbaux sans pour autant que cette personne soit membre de la Commission des études.

Les procès-verbaux et les avis de la Commission des études sont signés par le directeur ou la directrice des études et sont disponibles en tout temps sur l'intranet du Collège.

4.6. Avis au conseil d'administration

L'avis comprend la recommandation et les attendus tels que formulés par les membres de la Commission des études ainsi que tout autre commentaire jugé pertinent. Il accompagne le projet de résolution acheminé au conseil d'administration. Lorsqu'elle adresse un avis, la Commission des études peut désigner des membres pour participer à la présentation de l'avis au conseil d'administration.

La présidente ou le président de la Commission des études a droit de vote. En cas d'égalité des voix à une assemblée, après discussion avec les membres présents, le président reporte le point pour une prochaine assemblée,

A la deuxième assemblée, si l'égalité persiste, le vote de la présidente ou du président est prépondérant.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée.

Le vote peut s'effectuer de trois façons :

1. Vote nominal (à main levée) ;
2. Vote au scrutin secret, si un membre en fait la demande ;
3. Vote électronique (par courriel) de manière exceptionnelle, afin de rejoindre tous les membres de l'assemblée incluant les absentes et les absents.

4.7. Consultation sur les dossiers soumis à la Commission des études

Pour tout dossier soumis à la Commission des études, celle-ci s'assure que les consultations requises auprès des groupes ou des services concernés ont eu lieu.

Dans le cas des avis à fournir au conseil d'administration ou à la Direction des études et ayant pour thème une politique, une réglementation, un cadre d'analyse ou de référence, le libellé de l'avis peut faire l'objet d'une dernière consultation auprès des groupes ou des services concernés sur recommandation de la Commission des études. Dans lequel cas, la consultation est prise en charge par les groupes ou les services concernés par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission des études dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

4.8. Formation de sous-comités

La Commission des études a toute liberté de former des sous-comités ou de s'adjoindre des personnes-ressources utiles à la réalisation de ses fonctions ou tâches de son mandat.

4.9. Comité consultatif

Lorsque la directrice ou le directeur des études désire obtenir un avis sur un sujet ou un litige en particulier, elle ou il peut former et présider un comité consultatif formé de trois à cinq autres membres de la Commission des études en fonction du sujet ou du litige.

Une fois formé et avisé du sujet ou du litige, le comité prend connaissance des documents, entend les instances concernées, si requis, et soumet une recommandation à la directrice ou le directeur des études qui fera connaître sa décision.

4.10. Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des membres nommés, plus un. Si, à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent le quorum pour cette réunion.

4.11. Délai d'avis

De façon générale, la Commission répond à un avis qui lui est demandé dans un délai qui permet la tenue de deux (2) réunions où le sujet en cause est nommément identifié à l'ordre du jour des convocations. À défaut, et s'il y a lieu de le faire pour répondre à des obligations de fonctionnement, le conseil d'administration ou la Direction des études, selon le sujet, peut procéder. De plus, pour éviter la répétition de réunions, le conseil d'administration peut adopter une résolution sous réserve d'un avis favorable à venir de la Commission des études.

4.12. Règles de fonctionnement

La Commission des études peut se doter de règles et de procédures utiles à son fonctionnement pour autant qu'elles respectent les stipulations de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et du présent règlement.